Exploitation et protection des données personnelles

Quels modèles ? Pour quelle régulation ?

Pierre Trudel
Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal

www.pierretrudel.net

Les données personnelles

- Sont produites et circulent dans l'environnement du réseau global

- des logiques de risques
- des risques
  - évalués
  - Gérés
- Selon des perceptions, visions et conceptions qui diffèrent dans les divers points du réseau

L'encadrement normatif des technologies

- peut s'envisager dans le contexte des risques que la technologie induit.
- La société post-moderne est une société de risque. Des risques constamment renouvelés découlant de l'essor des sciences et des technologies contribuent à accentuer l'incertitude.
  - Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 2e édition, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 2004, p. 52.

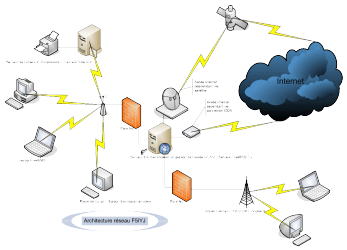

Une normativité découlant des risques en réseaux

Le droit étatique n'est pas seul

- S'insère dans un réseau normatif / concurrence des normativités
- La régulation juridique doit de plus en plus composer avec la régulation découlant des configurations techniques
- Les autres régulations étatiques
- Les pratiques

Dans le réseau

- La normativité effective découle de la gestion que font les acteurs des risques qu'ils perçoivent et qui découlent :
  - Des configurations techniques
  - Des lois nationales
  - Des pratiques contractuelles des acteurs

Le risque

construction sociale :

apprécié de façon différente selon les époques et selon le contexte culturel, politique ou social

Le risque fondement du droit

- Le risque: présent en tant qu'ingrédient de ce qui participe aux fondements du droit, aux justifications qui contribuent à le légitimer.
  - un ingrédient des rationalités sur lesquelles se fondent les règles de droit.

Éléments des rationalités justifiant le droit

- Les perceptions des risques participent à la légitimation des règles.

Envisager la règle de droit dans la perspective du risque …

implique de porter l'attention sur les conditions qui font en sorte que la norme génère des risques pour les sujets concernés.

La règle est signifiante pour les sujets est fonction de sa capacité à générer du risque.

Une règle qui ne produit pas chez les sujets une perception significative de risque est une règle inefficace.

la normativité agissante

- se déploie selon un modèle *réseautique*
- s' élabore dans un ensemble de lieux qui entretiennent entre eux le plus souvent des rapports de dialogue
- Chacun évalue et gère les RISQUES qu' il perçoit

Dans un monde de connection universelle

- Il faut des normativités garantissant que les configurations techniques procurent, par défaut, des garanties aux usagers
  - protection de leur sphère privée
  - capacité de maîtriser l'information qui les concerne
- Tenir compte de la nature plurielle des informations circulant dans le réseau

Régulation

- Imposant des obligations de transparence
- Obligations de révéler les risques inhérents aux connections associés aux objets
  - Risques de configuration
  - Risques de régulation

Des cadres juridiques pour le contexte numérique en réseau

- Baliser le domaine ouvert au « consentement »
- Identifier les pratiques informationnelles qui ne sont pas autorisées
- Assurer un réel droit de maîtrise des individus sur leurs informations privées
  - Actuellement on y renonce en cliquant !
- Obligations de divulgation des risques inhérents aux environnements techniques visés

Baliser les accès aux infos

- Par les autorités publiques
  - À des fins de sécurité
  - À des fins de fourniture de services publics
- À des fins de traitement massif dès lors qu'ils portent sur des données identifiant des personnes
- Réguler les pratiques pouvant engendrer la réidentification

Reconnaître la légitimité des interactions avec les autres

- Dans l'espace public, dans des espaces que l'on partage avec d'autres, les autres ont le droit d'être informés
- Les autres ont le droit de parler de nous
- Nous avons le droit de parler des autres

Connectivité compatible avec la protection de la vie privée

- Réglementer ce qui est effectivement générateur de risques pour la vie privée
- Imposer la transparence quant aux risques
- Libéraliser les flux d'information qui ne comportent pas d'atteintes démontrées à la vie privée
- Augmenter les risques associées aux atteintes à la vie privée par les acteurs industriels, gouvernements et autres

pierre.trudel@umontreal.ca

Pierre Trudel, professeur
Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal QC Canada H3C 3J7
téléphone: (514) 343-6263
télécopieur: (514)343-7508

www.pierretrudel.net